

BGer 1C_676/2025 vom 17. November 2025

Bundesgericht, 2025-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_676_2025

FR: TF 1C_676/2025 du 17 novembre 2025

IT: TF 1C_676/2025 del 17 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

L'acte du 3 novembre 2025 a été adressé au Tribunal pénal fédéral. Il ressort toutefois clairement des conclusions présentées qu'il s'agit d'un recours contre l'arrêt du 28 octobre 2025 tendant à l'annulation de cet arrêt et au prononcé d'une nouvelle décision. Le Tribunal pénal fédéral n'étant pas l'autorité de recours contre ses propres décisions, le recours a été transmis à juste titre au Tribunal fédéral.

E. 1.1

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet notamment une saisie de valeurs et s'il concerne un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 142 IV 250 consid. 1.3), ou lorsqu'un droit de partie, notamment le droit d'être entendu dans la procédure d'entraide, a été manifestement et gravement violé (ATF 145 IV 99 consid. 1.5). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe à la partie recourante de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 139 IV 294 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'occurrence, les recourants ne fournissent aucune démonstration de l'existence d'un cas particulièrement important, alors que cette exigence est rappelée dans l'indication des voies de recours de l'arrêt attaqué. Cela entraîne d'emblée l'irrecevabilité du recours.

Les recourants produisent une pièce censée satisfaire aux exigences de la Cour des plaintes, mais une telle pièce nouvelle est irrecevable devant le Tribunal fédéral en vertu de la règle claire de l' art. 99 al. 1 LTF . Cela étant, les recourants ne prétendent nullement que la Cour des plaintes se serait écartée de la pratique, ou aurait violé d'une quelconque manière leurs droits de parties en statuant comme elle l'a fait sur la base des pièces en sa possession, après avoir donné aux recourants l'occasion de produire des documents actuels et probants et en les avertissant qu'à défaut, il ne serait pas entré en matière sur le recours. L'absence de démonstration de l'existence de la recourante au moment du dépôt du recours et des pouvoirs de son représentant ne constituent pas des vices de procédure mineurs de la part des recourants et la Cour des plaintes a respecté l' art. 52 PA en donnant aux recourants l'occasion d'y remédier. Dès lors que les conséquences d'un défaut de production étaient en outre clairement exposées, le prononcé d'irrecevabilité ne constitue nullement un déni de

justice.

Le refus d'assistance judiciaire ne permet pas non plus d'admettre que la cause présenterait une importance particulière, la société n'ayant pas produit les documents requis à ce propos.

E. 1.3

Sur le vu de ce qui précède, la condition posée à l' art. 84 al. 2 LTF n'est pas remplie, ce qui entraîne l'irrecevabilité du recours sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur l'existence d'un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. b et al. 2 LTF). Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge solidaire des recourants qui succombent. Ceux-ci ne demandent pas l'assistance judiciaire, laquelle ne pourrait de toute façon leur être accordée dès lors que le recours ne présentait aucune chance de succès. Les frais judiciaires peuvent toutefois être réduits, pour tenir compte de la situation financière alléguée par les recourants (art. 66 al. 1 2^{ème} phrase LTF). Le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.